ARRÊTÉ n° 2026/07/1332

VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2607-003593

Objet : Autorisation de voirie le 09/07/26

Travaux de réfection de gouttières
Stationnement d'une nacelle

ENTREPRISE STYLE & CHAUX

Lieu : **16 rue Barbès –** [redacted]

ARRÊTÉ

Le maire pour la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/080 en date du 27 avril 2026 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale_et de l'arrêté préfectoral n°23-II-050 en date du 02/03/2023 portant agrément de la fourrière TISSERON Dépannage – Route de Saint Laurent d'Aigouze – 34 590 MARSILLARGUES, l'enlèvement des véhicules gênant la circulation et/ou le stationnement sera effectué par la société TISSERON Dépannage à compter du 11 juin 2026,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 18/06/26 par laquelle l'entreprise STYLE & CHAUX – 8 cité Maleska – 34560 POUSSAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec une nacelle afin d'effectuer des travaux de réfection de gouttières, rue Barbès,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans la rue Barbès afin de permettre à l'entreprise STYLE & CHAUX de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STYLE & CHAUX est autorisée à occuper le domaine public communal avec une nacelle devant le n°16 rue Barbès, le 09/07/26, de 8h à 12h, afin d'effectuer uniquement des travaux de réfection de gouttières.

Article 2 : A cette occasion, le 09/07/26, de 8h à 12h, la circulation des véhicules est interdite, sauf pour le véhicule de l'entreprise STYLE & CHAUX :

- Rue Barbès, de la rue de Milan au n°40 rue Barbès

Article 3 : L'entreprise STYLE & CHAUX est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier est signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation) et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE ».

KCI (route barrée)
Rue Barbès angle rue de Milan
Rue Barbès à l'intersection avec la rue Danise

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : L'entreprise doit prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation est posée.

Article 6 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Anthony NICOLINI
Portable : 06.20.73.37.94

Article 7 : Responsabilité du pétitionnaire : la confection de béton ou de mortier sur la chaussée est formellement interdite. Elle est tolérée à la condition expresse d'être faite dans une aire de gâchage tôlée.

Article 8 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire doit régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 9 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne doivent en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 10 : Le permissionnaire supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

Article 12 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 13 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 09/07/26. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 13 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 30,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 15 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, peut être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage sont alors à la charge des contrevenants.

Article 16 : Le directeur administratif des services, veille à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 07 JUIL. 2026

Pour le maire
l'adjoint délégué à la voirie
Jean-Pierre GUSAÏ

MAIRIE de VAU

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....07 JUIL. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre